

FICHE ASSAINISSEMENT VENTE

BIEN CONCERNÉ

COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE :

TÉL :

ADRESSE MAIL :

- Assainissement de l'immeuble par un système individuel ?
(fosse étanche à vider)

Oui

Non

- Assainissement de l'immeuble par un raccordement au tout à l'égout ?

Oui

Non

- La connexion au réseau public est-elle effectuée ?

Oui

Non

- Le paiement des taxes et frais de raccordement a été effectué ?

Oui

Non

- Raccordement distinct pour les eaux pluviales et les eaux usées ?

Oui

Non

- Raccordement des eaux usées au tout à l'égout (cuisine, salle de bains, laverie...)
En totalité ?

Oui

Non

- Raccordement des eaux vannes (WC) au tout à l'égout
En totalité pour l'ensemble des WC ?

Oui

Non

- Date du raccordement :

LES EAUX VANNES (WC) SE DÉVERSENT :

- Totalemment et directement au tout à l'égout ?

Oui

Non

- Totalemment ou partiellement par le biais d'une fosse septique au tout à l'égout
(raccordement indirect)

Oui

Non

- Vidange tous les 4-5 ans et curage des boues effectués ?
Si oui à quelle date ?

Oui

Non

- Curage effectué totalemment ou partiellement dans une fosse étanche à vider ?

Oui

Non

- Durée entre chaque vidange :
Totalemment ou partiellement dans une perte ?

Oui

Non

- Le propriétaire vendeur a reçu une mise en demeure de faire des travaux sur son installation ?

Oui

Non

- Existence d'un ou plusieurs puisards sur le terrain ? si oui combien ?
Usage : -entretien raccordement du tout à l'égout OUI NON
- sans utilité OUI NON

Oui

Non

RAPPEL

L'obligation d'effectuer un contrôle des installations d'assainissement dans le cadre d'une vente concerne les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement.

Dans le cas où l'immeuble est raccordable à un réseau public d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration, le contrôle n'est pas obligatoire.

Toutefois, sans contrôle des installations sanitaires, aucun certificat délivré par le service d'assainissement collectif (Noréade, Véolia, Mairie, etc..) ne peut confirmer si l'immeuble est totalement et correctement raccordé à ce réseau ; **seules les déclarations du propriétaire vendeur sont prises en compte sous sa seule responsabilité.**

Etant précisé :

1/ Que lorsqu'une zone d'assainissement collectif existe le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

2/ Que lorsque le diagnostic assainissement confirme la non conformité à la législation des travaux de mise en conformité doivent être réalisés par l'acquéreur de l'immeuble dans le délai d'un an suivant la signature de l'acte authentique de vente.

Connaissance prise de ce qui précède, le propriétaire vendeur :

Confirme ses déclarations

Ne souhaite pas établir de diagnostic de l'installation d'assainissement dans le cadre de la vente de son immeuble



Souhaite établir un diagnostic de l'installation
d'assainissement dans le cadre de la vente de son immeuble
Le coût de ce diagnostic étant à la charge du vendeur.
(exemple : coût en 2017 pour Noréade :180 euros TTC).

Fait à
Le

Lu et approuvé

Nom du signataire

Signature